



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-013

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-01-18-00002 - Arrêté du 18 janvier 2023 portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 3

04-2023-01-18-00003 - Liste des responsables de services fiscaux disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 23 janvier 2023 (1 page) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-18-00001 - AP N°2023-018-002 du 18 janvier 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans déclaration préalable dans le lit majeur du cours d'eau "la Durance" et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Commune des Mées (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-01-18-00002

Arrêté du 18 janvier 2023 portant délégation de
signature en matière domaniale

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Directrice du Pôle Ressources et dialogue social

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 2 : La présente délégation prend effet au 23 janvier 2023.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 janvier 2023

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-01-18-00003

Liste des responsables de services fiscaux
disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code
Général des Impôts, au 23 janvier 2023

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de service fiscaux disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 23 janvier 2023.

Nom - Prénom	Service
BERRIGAUD David	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
CARTAGENA Christel	Pôle de Contrôle et Expertise, Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine et Brigade de Contrôle et de Recherches
GROSSO Danielle	Service départemental des impôts foncier des AHP
LEROY Jacqueline	Pôle de recouvrement Spécialisé
POMARELLE Isabelle	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Entreprises de Manosque

A Digne Les Bains, le 18 janvier 2023

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-18-00001

AP N°2023-018-002 du 18 janvier 2023 portant
mise en demeure de régulariser la situation
administrative des remblais effectués sans
déclaration préalable dans le lit majeur du cours
d'eau "la Durance" et en zone rouge R1 du Plan
de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Commune des Mées

Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2023

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 018 - 002

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais effectués sans déclaration préalable dans le lit majeur du cours d'eau « la Durance » et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Commune des Mées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 octobre 2022, réalisé par la DDT suite à une visite de terrain en date du 18 octobre 2022 et transmis pour avis à Monsieur Nicolas TRABUC en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse écrite en date du 2 janvier 2023 dans le délai réglementaire imparti de Monsieur Nicolas TRABUC par l'intermédiaire de son avocat ;

Considérant que sur le cours d'eau « la Durance » s'appliquent les rubriques relatives à la modification des écoulements de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces remblais sont incompatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en particulier l'Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Considérant que ces remblais risquent d'aggraver le phénomène d'inondation en faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues de la Durance ;

Considérant que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de remblais sus-cités ont été réalisés en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004 ;

Considérant qu'en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, en cours de validité, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2004-538 du 8 mars 2004, tous travaux de remblais sont interdits. Sont également interdits le stockage de produits dangereux ou polluants, d'automobiles, et le stockage de produits flottants (bois, pneus, déchets) ;

Considérant que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées n'est pas engagée au 2 janvier 2023, date de la réponse de l'avocat de Monsieur TRABUC ;

Considérant que Monsieur Nicolas TRABUC est l'exploitant et le propriétaire des parcelles OA 679, OA 680 et OA 684 de la commune des Mées sur lesquelles ces remblais ont été réalisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Nicolas TRABUC, propriétaire et exploitant des parcelles OA 679, OA 680 et OA 684 sur lesquelles des remblais ont été réalisés, est mis en demeure de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation dans le lit majeur des cours d'eau « la Durance » et en zone rouge R1 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune des Mées, en déposant :

- soit un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du code de l'Environnement, notamment de son article R214-42, ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune des Mées, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Nicolas TRABUC, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé. Le cas échéant, et après approbation, les travaux de remise en état seront réalisés dans un délai de trois mois ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Nicolas TRABUC, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - affiché en mairie des Mées pendant une durée minimale de 6 mois ;
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur Nicolas TRABUC sis Quartier la Roberte 04190 LES MEES

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité sis Château de Carmejane 04510 Le Chaffaut ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance sis 190 Rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT ;
- Monsieur le maire des Mées sis 18 Bd de la République, 04190 Les MEES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Paul-François SCHIRA

